

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires des formations dispensées par AUDIO LOOK FORMATION

Article 1 :

Objet :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ALF et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : lieux de formation

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs dont les coordonnées sont fournies au préalable à signature de la convention et devis. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

MESURE COVID-19

Il est demandé à chaque stagiaire de respecter les mesures de distanciation sociales lors des pauses et pendant la formation, d'observer obligatoirement le port du masque pendant toute la durée de la formation ainsi que de se laver régulièrement les mains avec du gel hydroalcoolique (fourni).

Concernant le PASS SANITAIRE , ce dernier pourra vous être demandé directement par l'établissement accueillant la formation.

A défaut 1 test PCR de moins de 72 H pourra être exigé.

En cas de manquement aux règles imposées par l'établissement recevant la formation, le stagiaire ne pourra assister à la formation.

Le prix de la journée de formation sera néanmoins dû.

Article 5 : boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ainsi

que du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction devapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. En raison des normes imposées par le pouvoir public quant aux mesures sanitaires liées à la COVID-19, les repas seront pris dans les salles où se déroulent les stages (plateaux-repas)

Article 8 : consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où la formation aura lieu sachant qu'aucune formation ne se déroulera dans les locaux d'Audio look formation

Article 9 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ainsi qu'à l'employeur du stagiaire. Seuls les accidents survenus sur le trajet correspondant aux horaires de stage peuvent faire l'objet d'une déclaration. Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration

DISCIPLINE

Article 10 : tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : horaires de stage et assiduité

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convention de stage de la formation, soit par convocation par voie électronique.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

La direction de Formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction de ses nécessités.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction de la Formation aux horaires d'organisation.

Le stagiaire de la formation s'engage à assister à tous les cours.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1ère demi-journée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail...).

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Article 12 : accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de la Formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 13 : usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La direction de la Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires ou leur appartenant

Article 17 : sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il en informe l'employeur du stagiaire.

La sanction dépendra de la nature du non-respect du présent règlement intérieur. En cas d'atteinte à l'intégrité Physique des participants à la formation, de destruction du matériel appartenant à l'établissement recevant la formation ou de la destruction du matériel appartenant au formateur ; le stagiaire devra en informer son assureur Responsabilité Civile mais aussi son employeur.

AUDIO LOOK FORMATION ne sera en aucun cas tenu pour responsable des conséquences du non-respect du règlement intérieur et des désordres commis par le stagiaire responsable.

Fait servir et faire valoir ce que de droit,

Maria BURDALLET
Gérante d'Audio look formation



sarl Audio look Formation
32 Route de Balaigues - 74890 BONS-EN-CHABLAIS
Tél. 04 50 31 77 44 - Fax. 04 50 31 77 50
Siret 440 472 579 00018 - N°d'existence 827 400 25674